



Concours et examens professionnels

Brochure

Filière culturelle

ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Examen professionnel
par voie d'avancement de grade

Mise à jour : mars 2025

Code général de la fonction publique

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié - Statut particulier

Décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Décret n° 2019-846 du 19 août 2019 modifié fixant les modalités d'organisation
de l'examen professionnel

SOMMAIRE

1.	LE GRADE	2
1.1.	Dispositions générales	2
1.2.	Définition des fonctions.....	2
2.	LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE.....	2
3.	LA NATURE DES ÉPREUVES.....	3
4.	LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS	4
5.	LA CARRIÈRE.....	4
5.1.	Avancement d'échelon	4
5.2.	Promotion interne	5
5.3.	Rémunération	6
6.	LES ADRESSES UTILES	7

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend le grade d'attaché de conservation du patrimoine et le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

1.2. Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1° Archéologie ;
- 2° Archives ;
- 3° Inventaire ;
- 4° Musées ;
- 5° Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Après un examen professionnel, les attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine ;

2° Par la voie du choix, les attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

3. LA NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription, établi conformément au modèle type joint au dossier d'inscription.

Il comprend :

- Une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- Une présentation de son parcours professionnel ;
- Une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- Un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine (coefficient 1).

Le candidat transmet ce dossier au centre de gestion organisateur avant le délai de clôture des inscriptions, ainsi qu'un état détaillé des services établi par son employeur selon le modèle joint au dossier d'inscription.

Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux attachés principaux de conservation du patrimoine.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- Son expertise technique ;
- Ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- Sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture.

Durée : trente-cinq minutes dont vingt-cinq minutes d'échange (coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- D'un certificat médical, délivré par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, qui précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

5. LA CARRIÈRE

5.1. Avancement d'échelon

Le grade d'attaché principal territorial de conservation du patrimoine comprend dix échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Attaché de conservation du patrimoine 11^e échelon 10^e échelon 9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon	- 4 ans 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 6 mois 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 6 mois
Attaché principal de conservation du patrimoine 10^e échelon 9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon	- 3 ans 3 ans 2 ans 6 mois 2 ans 6 mois 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans

5.2. Promotion interne

Conservateurs territoriaux du patrimoine :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de conservateur territorial du patrimoine correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine qui justifient d'au moins dix années de services effectifs en catégorie A.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

5.3. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au 1^{er} janvier 2024, le salaire brut mensuel du grade d'attaché principal territorial de conservation du patrimoine s'élève :

- au 9^e échelon (IB 593 - IM 505) à 2 486,00 €
- au 10^e échelon (IB 1015- IM 826) à 4 066,22 €

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au grade des attachés principaux de conservation du patrimoine est fixé ainsi :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Attaché de conservation du patrimoine	
11 ^e échelon	821
10 ^e échelon	778
9 ^e échelon	732
8 ^e échelon	693
7 ^e échelon	653
6 ^e échelon	611
5 ^e échelon	567
4 ^e échelon	525
3 ^e échelon	499
2 ^e échelon	469
1 ^{er} échelon	444
Attaché principal de conservation du patrimoine	
10 ^e échelon	1015
9 ^e échelon	995
8 ^e échelon	946
7 ^e échelon	896
6 ^e échelon	843
5 ^e échelon	791
4 ^e échelon	732
3 ^e échelon	693
2 ^e échelon	639
1 ^{er} échelon	593

6. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service Concours : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Gérard
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.cnfpt.fr